



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;  
 Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;  
 Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Said Chibani, Thibault Wauthier, Gladys Kazadi, *Echevins* ;  
 Agnès Vanden Bremt, Vincent Riga, Laure De Leener, Laila Bougmar, Geoffrey Van Hecke,  
 Vincent Lurquin, Fatiha Rezki, Patrick Issenghe, Marc Hermans, Chantal Dubocage, Regine  
 Heijvaert, Abdallah Jouglaf, Nathalie Mayor, Benjamin Vanhoeke, Alain Wauters, Clementina  
 Ulmeanu, *Conseillers communaux* ;  
 Fabienne Demaury, *Secrétaire communale f.f.*

**Excusés**

Ali Bel-Housseïne, Sabrina Djerroud, *Echevins* ;  
 Michaël Vander Mynsbrugge, Maude Van Gyseghem, *Conseillers communaux*.

**Séance du 14.12.23**

---

**#Objet : Taxe sur les appareils-distributeurs de carburants ou de lubrifiants - renouvellement et modifications #**

---

Séance publique

**AFFAIRES FINANCIÈRES**

**Finances**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2020 relative à la taxe sur les appareils-distributeurs de carburants ou lubrifiants, devenue exécutoire le 21 janvier 2021, pour un terme expirant le 31 décembre 2023;

Considérant le rapport du Receveur communal du 18 novembre 2023 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 3,5%;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

**ARRETE ce qui suit :**

**CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt**

Article 1. Il est établi pour les exercices 2024 à 2027 inclus, une taxe annuelle sur les appareils-distributeurs de carburants ou de lubrifiants installés sur la voie publique ou sur terrains privés le long de celle-ci.

**CHAPITRE II. - Redevables**

Article 2. La taxe est à charge du propriétaire de l'appareil. Est considéré comme propriétaire de l'appareil, sauf preuve du contraire: le détenteur de l'appareil.

### **CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt**

Article 3. Le montant de la taxe, par appareil, est fixé comme suit :

· €426,51 par bec verseur pour les distributeurs mobiles. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

· 2024 : €426,51

· 2025 : €441,44

· 2026 : €456,89

· 2027 : €472,88

· €1.279,54 par bec verseur pour les distributeurs manuels fixes. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

· 2024 : €1.279,54

· 2025 : €1.324,32

· 2026 : €1.370,67

· 2027 : €1.418,64

· €2.559,08 par bec verseur pour les distributeurs qui permettent l'approvisionnement et le paiement entièrement et exclusivement automatique ou d'une manière semi-automatique. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3,5% :

· 2024 : €2.559,08

· 2025 : €2.648,65

· 2026 : €2.741,35

· 2027 : €2.837,30

Article 4. Pour les appareils installés en cours d'année, l'impôt est réduit de moitié lorsque l'appareil est placé après le 30 juin. Il en est de même pour les appareils supprimés avant le 30 juin et non remplacés.

Article 5. L'impôt n'est pas dû pour les appareils non accessibles au public ou installés dans les garages ou établissements similaires et qui ne sont pas visibles, ni annoncés de l'extérieur.

### **CHAPITRE IV. - De la déclaration**

Article 6. L'administration communale fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 7. En cas de modification de la base taxable, une nouvelle déclaration devra être faite dans les dix jours. Toute nouvelle exploitation d'appareils-distributeurs de carburants ou de lubrifiants doit être déclarée dans le même délai de dix jours.

Article 8. Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en

fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

#### **CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations**

Article 9. La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

#### **CHAPITRE VI. - Dispositions diverses**

Article 10. La présente délibération prend ses effets au 1er janvier 2024.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

23 votants : 23 votes positifs.

*2 annexes*

*231118 - Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CC231214.pdf, 231214-A-xxx - Taxe carburants (2024-2027) avec modifs.pdf*

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :  
La Secrétaire communale f.f.,  
(s) Fabienne Demaury

Le Président du Conseil,  
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME  
Berchem-Sainte-Agathe, le 15 décembre 2023

La Secrétaire communale f.f.,

Le Bourgmestre,

Fabienne Demaury

Christian Lamouline